



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2014/10/310

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Marché couvert – Déchargement / Chargement – Extension extérieure du samedi

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2011/01/01 du 04 janvier 2011 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la « zone de rencontre de l'Espace Carnot»,
VU l'arrêté municipal N°PM2012/07/55 du 04 juillet 2012 relatif au marché hebdomadaire, au chargement et au déchargement et à l'extension du samedi - Modif,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement et les modalités de chargement et déchargement à l'occasion de l'organisation du marché hebdomadaire,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté municipal N°PM2012/07/55 du 04 juillet 2012 relatif au marché hebdomadaire, au chargement/déchargement et à l'extension du samedi est annulé et remplacé par le présent arrêté municipal.

I – MARCHÉ COUVERT

ARTICLE 2: Afin de permettre le déchargement et le rechargement des véhicules des commerçants fréquentant le marché couvert, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre 06 h 00 et 08 h 00 et entre 12 h 30 et 13 h 30 selon nécessités rue du Commerce et rue du Coq :

- **Hors saison, les mercredis et les samedis,**
- **En juillet/août, tous les jours sauf dimanche et fériés,**

Par dérogation, l'accès et le stationnement des véhicules des commerçants fréquentant le marché couvert, sera temporairement autorisé rue du Commerce, rue du Coq les jours prévus au présent article et uniquement aux tranches horaires citées.

La circulation sera déviée par la rue Carnot.

ARTICLE 3: L'arrêt et le stationnement sur chaussée rue Pierre de Campet au droit du marché couvert sont interdits.

Afin de permettre le déchargement et le rechargement des véhicules des commerçants fréquentant le marché couvert, une autorisation de stationnement est instituée selon nécessités côté rue Pierre de Campet, hors chaussée, aux jours et heures indiquées à l'article 2 du présent arrêté et ce, dès lors que l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté est matérialisée par la mise en place effective des dispositifs techniques (barrières de police, bornes ou autres) permettant une réservation réelle des rues du Commerce et du Coq.

II – MARCHÉ – EXTENSION EXTERIEURE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI

ARTICLE 4: La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue Pierre de Campet sur la partie parking située au droit des immeubles N°49 à 53 cadastrés AB 270, AB269, AB545, AB546, **le samedi matin de 07h00 à 13h30.**

Par dérogation, l'accès et le stationnement des véhicules des commerçants fréquentant l'extension hebdomadaire extérieure du marché du samedi matin sont autorisés pendant la période d'interdiction précitée.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5: L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime ainsi qu'à chacun des commerçants concernés.

Fait à SAUJON, le 08 octobre 2014
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 09 OCT. 2014

